

Loi

Générale

modern

Loi n° 2/AN/87/2e L portant interdiction des relations avec l'Afrique du Sud.

n° 2/AN/87/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
12 septembre 1987

Numéro JO
n° 12 du 15/10/1987

Date du numéro
15 octobre 1987

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté ; le Président de la République promulgue ; la loi dont la teneur suit : VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 86-100/PRE du 2 octobre 1986, portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Sont interdits
- toutes les relations diplomatiques, consulaires, économiques, commerciales et techniques avec l'Afrique du Sud
- le survol de l'espace aérien djiboutien par les aéronefs de la « South African Airlines » et de toutes les autres compagnies aériennes en direction ou en provenance de l'Afrique du Sud
- l'utilisation du Port Autonome International de Djibouti par tous les navires battant pavillon sud-africain.

Article 2

- La présente loi sera appliquée comme loi de l'État et sera publiée au journal officiel de la République dès sa promulgation.

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON